

VD_OMNI PE.2009.0445 vom 4. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0445

FR: VD_OMNI PE.2009.0445 du 4 mai 2011

IT: VD_OMNI PE.2009.0445 del 4 maggio 2011

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'intérieur, Service de protection de la jeunesse | Révocation d'une autorisation d'établissement d'un ressortissant communautaire ayant commis à plusieurs reprises des actes d'ordre sexuel avec des enfants et des actes apparentés à la sphère pédophile. La menace actuelle pour l'ordre et la sécurité publics que représente le recourant ne doit certes pas être minimisée, mais, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de l'évolution accomplie par le recourant au fil de sa thérapie, de la réduction significative du danger de récidive, du temps écoulé depuis les infractions et des graves conséquences qu'entraînerait pour lui la révocation de son titre de séjour, cette menace ne revêt - tout juste - plus un degré suffisant propre à justifier, au regard du principe de la proportionnalité, un renvoi en application de l'art. 5 annexe I ALCP. Recours admis. Recours de l'ODM au TF admis (2C_473/2011).

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, de nationalité française. a) Selon l'art. 63 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans peut être révoquée si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (art. 62 let. b) ou s'il attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b). La LEtr n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) Selon l'art. 2 par. 1 annexe I ALCP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, les ressortissants d'une partie contractante ont notamment le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante. En tant que ressortissant français exerçant en Suisse une activité économique, le recourant se trouve dans une situation de libre circulation des personnes et peut se prévaloir de l'ALCP pour requérir le maintien de son autorisation de séjour. L'octroi, le maintien et la révocation de l'autorisation d'établissement CE/AELE ne font, en revanche, pas l'objet de dispositions de l'ALCP. Ces questions sont réglées par une convention d'établissement du 1^{er} août 1946 avec la France (non publiée) et par le droit interne, en

particulier l'art. 63 LETr précité (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes; RS 142.203]). c) En l'espèce, compte tenu des peines privatives de liberté qui lui ont été infligées, notamment à quatre ans et demi de réclusion, le recourant remplit à l'évidence les motifs de révocation de l'autorisation d'établissement (et de séjour) prévus par l'art. 63 LETr précité. Il reste à déterminer si cette mesure est conforme à l'ALCP et au principe de la proportionnalité.

E. 2

a) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit du recourant d'exercer une activité économique en Suisse et de se voir délivrer un titre de séjour CE/AELE ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par les trois directives citées au par. 2 de cette disposition - dont la plus importante est la directive 64/221/CEE -, ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: la Cour de justice ou CJCE) rendue avant la signature de l'accord le 21 juin 1999 (cf. art. 16 al. 2 ALCP; au sujet de la prise en considération des arrêts de la Cour de justice postérieurs à cette date, cf. ATF 136 II 5 consid. 3.4 et 3.6.2; 130 II 1 consid. 3.6 p. 9 ss, 113 consid. 5.2 p. 119 s. et les références citées). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d' " ordre public " pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (cf. ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182, 493 consid. 3.2 et 3.3 p. 498 ss; 129 II 215 consid. 7.3 p. 222 et les arrêts cités de la CJCE). En outre, les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées, aux termes de l'art. 3 par. 1 de la directive 64/221/CEE, exclusivement sur le comportement personnel de celui qui en fait l'objet. Des motifs de prévention générale détachés du cas individuel ne sauraient donc les justifier (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183, 129 II 215 consid. 7.1 p. 221 et l'arrêt cité de la CJCE du 26 février 1975 67/74 Bonsignore, Rec. 1975 p. 297 points 6 et 7). D'après l'art. 3 par. 2 de la directive 64/221/CEE, la seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une " menace actuelle " pour l'ordre public (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 s.; 129 II 215 consid. 7.4 p. 222 et les arrêts cités de la CJCE; cf. également ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 qui souligne le " rôle déterminant " du risque de récidive). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 s. et l'arrêt cité de la CJCE du 27 octobre 1977 C-30/77 Bouchereau, Rec. 1977 p. 1999 point 29). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de

la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée (ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s.). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.3.1 p. 185 s.).

E. 3

a) Sur le plan pénal, il résulte du dossier que le recourant a été condamné à quatre reprises, ainsi: - 13 décembre 1995 et 29 janvier 1996, condamnation par le Tribunal correctionnel de Lausanne, respectivement la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal à 45 jours d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et faux dans les certificats, actes commis entre octobre 1992 et août 1993 à l'encontre de jeunes enfants hors du cercle des proches, - 5 octobre 1998, condamnation par le Tribunal correctionnel du district d'Yverdon à quatre ans et demi de réclusion (et à l'expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq ans, avec sursis pendant trois ans, le sursis accordé à la peine de 45 jours étant révoqué) pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance, exhibitionnisme, pornographie et violation du devoir d'assistance ou d'éducation, actes commis entre le printemps 1996 et début mai 1997 à l'encontre de sa fille Z. _____ née en 1984, de sa belle-fille B. _____ née en 1983, et de sa filleule C. _____ née en 1981. - 22 avril 2002, condamnation par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois à cinq jours d'emprisonnement pour violation grave des règles de la circulation (excès de vitesse), commise le 15 février 2002, - 12 juin 2008, 3 octobre 2008, 16 septembre 2009, 30 novembre 2009, 16 mars 2010, condamnation par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, respectivement la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral, à 300 jours-amende pour pornographie, actes commis entre 2002 et 2005. b) Les infractions perpétrées par le recourant de 1992 à 1997 sont très graves, s'agissant en particulier des agissements commis entre le printemps 1996 et début mai 1997, à l'origine de la deuxième condamnation du 5 octobre 1998 à quatre ans et demi de réclusion. L'intégrité sexuelle est le bien juridique le plus précieux après celui de la vie, et le recourant s'en est pris à des enfants gravitant autour de lui, soit à des être vulnérables dont il a compromis très sérieusement le développement. Il n'y a pas lieu de revenir plus avant sur ces infractions, les circonstances au dossier parlant d'elles-mêmes. On ne comprend du reste guère que cette condamnation n'ait pas entraîné à l'époque son expulsion administrative en application de l'art. 10 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers. Peu importe toutefois, dès lors que la question à traiter ici est celle de savoir s'il existe une menace actuelle suffisante pour l'ordre et la sécurité publics, au sens de l'art. 5 annexe I ALCP. Le recourant a ensuite derechef commis des infractions de pornographie entre 2002 et 2005, qui l'ont amené à une condamnation à 300 jours-amende. Cette dernière condamnation est certes moins grave que celle prononcée en 1998, mais il faut prendre en considération que le recourant a commis pour la troisième fois des délits relatifs à l'intégrité sexuelle des mineurs. Ce comportement passé du recourant constitue un sérieux indice qu'il représente, aujourd'hui encore, une menace pour l'ordre public. A lui seul, il ne justifie toutefois pas un renvoi automatique. Conformément à la jurisprudence, cela ne dispense pas d'examiner l'ensemble des circonstances du cas. En l'espèce, il s'agit d'abord de déterminer si l'évolution du recourant permet d'exclure de manière suffisante un pronostic de récidive. c) Il y a lieu de se référer en première ligne à

cet égard aux expertises psychiatriques dont le recourant a fait l'objet au cours du temps, plus particulièrement au rapport récent établi le 3 janvier 2011. aa) Aux dires des experts en 1997, le recourant est atteint de pédophilie, intervenant dans le cadre d'une organisation psychotique de la personnalité (v. expertise de l'Unité d'expertises du 19 août 1997). Selon l'expertise réalisée en 2007, soit dix ans plus tard, le recourant souffre d'un trouble mixte de la personnalité à traits dyssociaux et émotionnellement labiles de type impulsif (code CIM-10: F 61.0) et d'un trouble de la préférence sexuelle de type pédophilie (code CIM-10: F 65.4) (v. expertise du 22 mai 2007 de l'Unité d'expertises). Ces diagnostics attestent ainsi d'une pathologie sévère et profondément enracinée. bb) Lors de sa mise en détention préventive en 1997, le recourant a commencé un traitement psychiatrique auprès du SMPP, soit le Dr D._____ et l'infirmier-chef G._____. Il s'est ensuite vu imposer un traitement psychiatrique ambulatoire par le jugement prononcé le

E. 5

octobre 1998, qu'il a régulièrement suivi. Il se trouvait ainsi en thérapie depuis environ cinq ans lorsqu'il s'est procuré une connexion Internet et, passant outre les recommandations qui lui étaient faites, a téléchargé des images pédophiles dès février 2002. Il a caché cette circonstance à ses thérapeutes jusqu'à son arrestation en août 2005 dans le cadre de l'enquête menée par Interpol, de sorte que le lien de confiance instauré dans le cadre de la relation thérapeutique s'en est retrouvé très sérieusement mis en question. A l'époque de ce téléchargement d'images illicites, le recourant était pourtant remarié depuis le 5 août 2002 et son épouse attendait de surcroît un enfant, né en août 2005. Cette stabilité affective ne l'a toutefois pas empêché de commettre un délit apparenté à la sphère pédophile. Ces circonstances suscitent l'incompréhension et ne manquent pas d'inquiéter. En effet, conformément aux dires des experts, les mécanismes d'excitation sexuelle et de passage à l'acte restent envahissants pendant des années et le taux de récurrence est alarmant chez les délinquants sexuels. De plus, il ne fait pas de doute que le recourant sera toujours quelqu'un de fragile, que ses fantasmes sexuels déviantes seront toujours présentes et qu'il conservera des difficultés à maîtriser son impulsivité lorsqu'il doit réagir à un stress ou à de la colère (v. expertise du 30 juillet 2004 de l'Unité d'expertises). Du reste, le recourant peine à reconnaître sa culpabilité à l'égard d'une des victimes, sa fille Z._____, admettant néanmoins, lorsqu'il témoigne de son souci d'établir avec H._____ une relation parentale meilleure que celle tissée avec sa fille, avoir fait preuve d'un comportement inadéquat à l'encontre de celle-ci (v. rapport du Dr D._____ du 17 mars 2010). cc) Cela étant, le recourant poursuit son traitement sur une base volontaire, chez le Dr D._____ uniquement, à raison d'un entretien toutes les deux ou trois semaines. Cette démarche dure maintenant depuis environ quatorze ans. Il s'agit d'un traitement au long cours dont on ne peut certes espérer une guérison totale, mais au moins une meilleure maîtrise du mode de fonctionnement du malade de manière lui procurer les outils nécessaires pour ne pas céder à ses pulsions et commettre des actes répréhensibles. Du reste, le traitement porte des fruits. Ainsi, aux dires des experts, le recourant semble avoir précisément acquis un meilleur fonctionnement adaptatif, tant du point de vue professionnel où il s'occupe beaucoup de son commerce, que personnel avec un investissement important de son rôle de père; de plus, il semble également mieux gérer les interactions sociales: en effet, alors que son trouble de la personnalité l'exposait par le passé régulièrement à des comportements inadéquats et à des mouvements caractériels, il apparaît actuellement qu'il maîtrise mieux les moments de tension interne ainsi que ses impulsions (v. expertise de l'Unité d'expertises du 3 janvier 2011). Ainsi, l'investissement du recourant dans son travail psychothérapique a permis une

amélioration progressive des symptômes, notamment un meilleur contrôle de soi, ainsi qu'un apaisement de la violence intérieure, ce qui constitue un facteur de protection autant pour la société que pour ses proches (v. expertise de l'Unité d'expertises du 3 janvier 2011; on soulignera néanmoins à cet égard que le Tribunal correctionnel relevait le 15 septembre 2010, soit peu de temps auparavant, que le recourant ne supportait que moyennement les contrariétés et succombait vite à une certaine impatience). Selon les experts encore, l'évolution du recourant a permis qu'à la dimension d'encadrement de la psychothérapie s'ajoute un travail sur la compréhension plus approfondie d'une part de son histoire personnelle et des vécus émotionnels qui en découlent, d'autre part de ses mouvements caractériels et de sa tendance à la distorsion relationnelle, toujours susceptible de le conduire au passage à l'acte (v. expertise de l'Unité d'expertises du 3 janvier 2011). De même, d'après le Dr D. _____, la thérapie a ainsi amené progressivement le recourant à reconnaître le caractère destructeur et inacceptable des actes qu'il a commis (hormis, pour partie, envers sa fille Z. _____, comme on l'a vu) (v. rapport D. _____ du 17 mars 2010). Le recourant a du reste acquis une conscience accrue de ses difficultés, de sorte qu'il est resté demandeur d'une aide psychothérapique après que celle-ci n'a plus été obligatoire (v. expertise de l'Unité d'expertises du 3 janvier 2011). De plus, toutes les mesures de précaution possibles afin de diminuer au maximum le risque de récidive ont été prises et acceptées par le recourant (v. expertise de l'Unité d'expertises du 3 janvier 2011). Ainsi, F. _____ n'est jamais seule en sa présence (v. jugement du Tribunal correctionnel du 15 septembre 2010, ch. 12). Parle également en faveur du recourant le fait que les infractions survenues entre 2002 et 2005 sont - même si elles ne doivent pas être minimisées - moins graves que celles - abjectes - commises entre 1996 et 1997, qui datent maintenant de quatorze ans. De surcroît, le recourant n'a plus attiré l'attention des autorités pénales depuis août 2005, soit depuis plus de cinq ans à ce jour, alors même qu'il a traversé une période déstabilisante lors de son dernier divorce prononcé le 6 mars 2009, et qu'il avait été constaté que les situations génératrices de stress étaient potentiellement susceptibles de l'amener à récidiver dans des actes de nature pédophile (v. expertise de l'Unité d'expertises du 3 janvier 2011). En cela, les craintes légitimes qu'exprimait la Fondation de patronage dans son rapport final du 3 avril 2009, qui voyait dans le divorce du recourant une source d'angoisse et d'émotions propice à conduire le recourant à de nouveaux délits, ne se sont pas réalisées. De même, force est de relever qu'alors que le fait de visiter des sites internet, notamment à caractère pédophile, ne pouvait qu'avoir augmenté le risque pour X. _____ de commettre de nouvelles infractions sexuelles, ce risque ne s'est pas concrétisé. En ce sens du reste, s'agissant de la relation entre le recourant et l'enfant H. _____, il n'est pas sans signification que l'inquiétude d'une des assistantes sociales au SPJ portait davantage sur les conséquences psychologiques pour l'enfant de l'étroitesse des liens que le recourant entretenait avec lui, que sur les possibilités d'une éventuelle récidive (v. jugement du Tribunal correctionnel du 15 septembre 2010, ch. 12). dd) En résumé d'après les experts, quoi qu'on fasse, le recourant sera toujours exposé peu ou prou à un risque de récidive, vu le type de pathologie sévère de la personnalité dont il souffre. Cependant, le travail psychothérapique qu'il a accompli et qu'il poursuit actuellement, assuré par un spécialiste qualifié, a permis des modifications dans son fonctionnement comportemental et constitue un facteur de protection, auquel s'ajoute le mandat du SPJ et la stabilisation existentielle tant d'un point de vue professionnel et personnel, avec un investissement de la part du recourant de sa fonction paternelle et, sur un autre plan, de son activité dans son commerce. Ainsi, s' "il existera toujours un risque" que le recourant récidive dans la commission d'actes

de nature pédophile, "ce risque est beaucoup moins important qu'auparavant", compte tenu de l'évolution du recourant (v. expertise de l'Unité d'expertises du 3 janvier 2011). d) Le tribunal retient ainsi que le risque de récidive d'actes pédophiles ou apparentés subsiste certes, mais qu'il a désormais faibli de manière significative, pour l'essentiel en raison de la thérapie suivie, qui a permis au recourant de mieux prendre conscience de la gravité de ses actes et de leurs conséquences, en raison de sa volonté ferme de ne pas récidiver - attestée par son investissement dans sa thérapie, dont il est demandeur (en cela la situation diffère fondamentalement de celle de l'ATF 2C_323/2010 du 11 octobre 2010 où le recourant faisait preuve d'une absence totale d'amendement et d'une incapacité à se remettre en question) - et en raison du temps écoulé depuis les dernières infractions d'actes d'ordre sexuel, soit quatorze ans, et de pornographie, soit près de six ans. Compte tenu au surplus des précautions prises, notamment du mandat du SPJ, la situation semble ainsi sous contrôle dans la mesure du possible. 4. Il reste à examiner l'intérêt du recourant à demeurer en Suisse. Le recourant est entré en Suisse en 1972, soit à l'âge de 13 ans, dans le cadre du regroupement familial. Il y a accompli sa formation professionnelle et passé toute son adolescence et sa vie d'adulte. Agé actuellement de 52 ans, le recourant a toujours exercé une activité lucrative et œuvre dans sa propre entreprise. Il rembourse les indemnités avancées par l'Etat à ses victimes et fait face à ses obligations financières. Le recourant est ainsi inséré professionnellement en Suisse, où il a toutes ses attaches, notamment sa mère et sa fille Z. _____, même si les liens avec cette dernière ne sont certainement pas exempts de difficultés compte tenu des actes passés du recourant. Surtout, le recourant est très attaché à son fils H. _____ auquel il consacre tout son temps libre et qui tient une place prépondérante dans sa vie quotidienne. Selon les dires des responsables de la garderie et du SPJ du reste, l'enfant est stimulé par la présence de son père (v. jugement du 15 septembre 2010, ch. 12), et s'était transformé radicalement septembre 2009, au point que le départ du recourant ne serait pas sans conséquence sur la relation établie (v. rapport du SPJ du 10 février 2010). Ces liens apparaissent d'autant plus importants que la mère semblent se désinvestir de la relation, ainsi qu'en témoigne l'une des assistantes sociales du SPJ, selon laquelle la mère ferait preuve d'un certain détachement, voire d'une certaine indifférence à l'égard de l'enfant, au point de n'être jamais venue à la garderie pour le récupérer. Tend également à confirmer cette distance l'attestation de la mère produite par le recourant le

E. 8

décembre 2009 relative au droit de visite de celui-ci, dont il résulte que l'enfant H. _____ est - hors des heures de garderie - gardé par le recourant ou la mère du recourant, ne passant avec E. _____ que ses nuits, les samedis où elle ne travaille pas, ainsi que les dimanches. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant dans la présente procédure, relative au statut de police des étrangers du recourant, l'adéquation de ses liens avec H. _____ ou le détail de ses rapports avec le SPJ. On précisera néanmoins que l'encadrement opéré par ce service demeure impératif. Par ailleurs, comme déjà dit, le recourant lui-même a un intérêt important à la poursuite de son traitement avec son thérapeute actuel, avec lequel il a pu instaurer une relation de confiance sur la durée. Mis en œuvre depuis quatorze ans, ce suivi thérapeutique a amené des progrès incontestés. Le recourant en est du reste conscient. Une interruption du traitement en raison d'un renvoi à l'étranger, où le recourant n'aurait du reste plus de repères, serait dangereuse pour le recourant lui-même, sans compter le risque engendré pour la collectivité étrangère. Un renvoi aurait ainsi pour le recourant de graves conséquences, puisqu'il perdrait à la fois son commerce, dont il est le principal, sinon le seul pilier (v. jugement du 15 septembre 2010, ch. 16), son fils H. _____, ainsi que le soutien

thérapeutique dont dépend encore aujourd'hui son équilibre et sa maîtrise de lui-même. 5. En conclusion, la menace actuelle pour l'ordre et la sécurité publics que représente le recourant ne doit certes pas être minimisée, compte tenu de la gravité et de la répétition des actes commis, de l'importance des biens mis en péril, soit l'intégrité sexuelle des enfants, ainsi que d'un risque de récidive subsistant. Toutefois, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de l'évolution accomplie par le recourant au fil de sa thérapie, de la réduction significative du danger de récidive, du temps écoulé depuis les infractions et des graves conséquences qu'entraînerait pour lui la révocation de son titre de séjour, cette menace ne revêt - tout juste - plus un degré suffisant propre à justifier, au regard du principe de la proportionnalité, un renvoi en application de l'art. 5 annexe I ALCP. La décision attaquée doit ainsi être annulée et le recourant maintenu dans son autorisation d'établissement. L'attention du recourant est toutefois attirée spécifiquement sur le fait que sa situation constitue véritablement un cas limite et n'est pas définitive sous l'angle de la police des étrangers: toute nouvelle infraction pénale significative par sa gravité, ou sa nature si elle devait être commise contre l'intégrité sexuelle au sens des art. 187 à 212 CP, serait sérieusement susceptible d'entraîner, cette fois, le retrait de son autorisation d'établissement et son renvoi de Suisse. Enfin, il est rappelé encore une fois ici que la poursuite du traitement et le maintien de toutes les précautions possibles, notamment par le biais du SPJ, sont essentiels. 6. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat et à l'annulation de la décision attaquée. Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens, à la charge de la caisse de l'autorité intimée. Celle-ci supportera également le montant de l'expertise du 3 janvier 2011 ordonnée par le tribunal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.